

— monsieur Marc Dion, sous-ministre adjoint par intérim, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49043

Gouvernement du Québec

### **Décret 1026-2007, 21 novembre 2007**

CONCERNANT l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 de l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 405-2005 du 27 avril 2005, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau;

ATTENDU QUE certaines dispositions de l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau doivent être modifiées pour formaliser un virement de fonds entre deux programmes;

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 de l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau permettent de régler ces éléments à la satisfaction du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 de l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 de l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49044

Gouvernement du Québec

### **Décret 1027-2007, 21 novembre 2007**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, les 29 et 30 novembre 2007

ATTENDU QUE la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, les 29 et 30 novembre 2007;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre responsable des Aînés, madame Marguerite Blais, dirige la délégation québécoise lors de la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, les 29 et 30 novembre 2007 ;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes :

— madame Christiane Chaillé, attachée de presse, cabinet de la ministre responsable des Aînés ;

— monsieur Jean-Louis Bazin, conseiller spécial à la sous-ministre et au sous-ministre adjoint aux aînés, ministère de la Famille et des Aînés ;

— monsieur David Dubois, conseiller, Direction des affaires canadiennes et internationales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

— madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49045

Gouvernement du Québec

## Décret 1029-2007, 21 novembre 2007

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE certaines municipalités, des établissements (résidences pour personnes âgées et certains organismes communautaires), des entreprises et un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 15 du chapitre 58 des lois de 2006 ;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

### 1. Des municipalités

Municipalité d'Albanel	Syndicat des employés municipaux de la municipalité d'Albanel AQ-2000-3818
Ville de Beauharnois	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4634 (FTQ) AM-2000-1792 AM-2000-1793
Ville de Blainville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2301 (FTQ) AM-1005-6569
Ville de Boisbriand	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4238 (FTQ) AM-1003-0459
Municipalité de Boischatel	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2736 (FTQ) AQ-1003-2734